

WHA7.57 **Règlement sanitaire international (Règlement N° 2 de l'OMS) : Réserves formulées relativement aux territoires d'outre-mer ou éloignés**

La Septième Assemblée Mondiale de la Santé

1. ADOPTE le rapport du groupe de travail ² sur la réserve formulée à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 17 ainsi que du paragraphe 2 (alinéas *a*) et *b*)) et du paragraphe 3 de l'article 56 du Règlement sanitaire international, par le Gouvernement des Pays-Bas en ce qui concerne Surinam ; et
2. ACCEPTE la réserve.